



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté préfectoral n° 2023-1168

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0065 du 22 janvier 2021
portant habilitation de la SARL LINEAMENTA
en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale pour le département du Cher
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0065 du 22 janvier 2021 portant habilitation de la SARL LINEAMENTA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,

Vu le courriel du 10 mai 2023 de Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA, demandant la modification de la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact au titre de la SARL LINEAMENTA et signalant le changement d'adresse du siège social de la société situé dorénavant 109 quai Wilson, rue des Quatre Castéra, à Bègles (33130) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SARL LINEAMENTA, sise 109 quai Wilson, rue des Quatre Castéra, à Bègles (33130), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département du Cher. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 du même arrêté préfectoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- « • Madame Marion LACOMBE ;
- « • Madame Julie CORRE. »

Article 3 : Les voies et délais de recours ouverts contre la présente décision figurent à la suite du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 07/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.